

LES SALAIRES

IMPOSER UNE AUTRE POLITIQUE SALARIALE

Notre mobilisation a porté sur le devant de la scène le faible niveau de nos rémunérations et le constat de leur dégradation. Un certifié au 11^e échelon percevait en 2006 la rémunération du 9^e de 1982. Un certifié débute à 125 % du SMIC tandis que son traitement était supérieur à 2 SMIC en 1982.

Conséquence de l'érosion continue de la valeur du point d'indice, progresser dans la carrière s'apparente à remonter un escalator qui descend.

On mesure ainsi les effets à terme d'une politique qui laisse se dégrader le pouvoir d'achat du point et compense pour certaines situations, les dégradations par une revalorisation de l'indemnitaire. Ces orientations, nous les avons mises en échec ponctuellement en 2005, la question du pouvoir d'achat ayant rassemblé dans la grève et les manifestations, salariés du public et du privé.

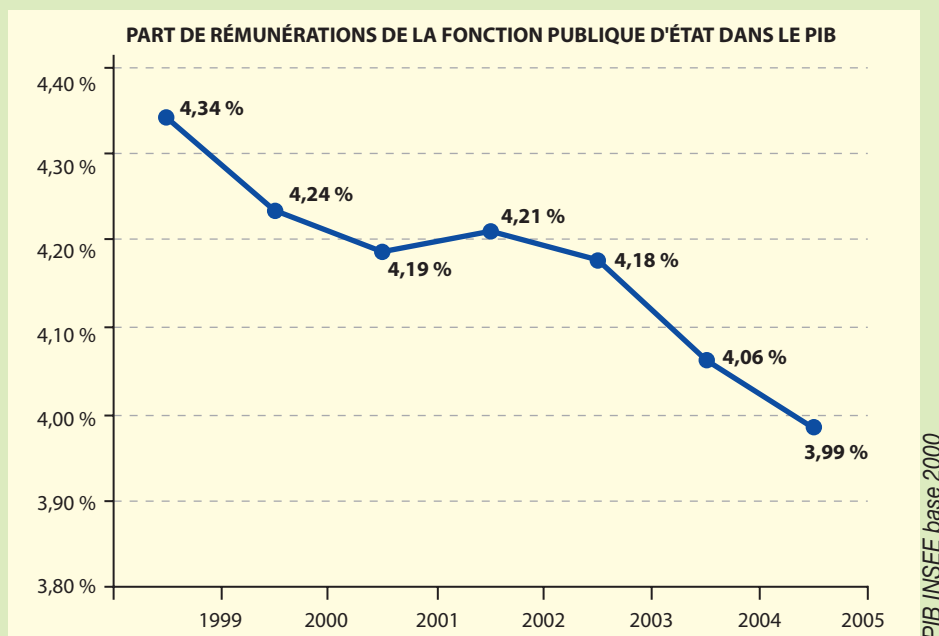
La revalorisation de nos traitements intervenue en février 2007 est finalement de 0,8 % au lieu des 0,5 %

annoncés initialement. Là aussi acquis de l'action, la décision gouvernementale intervenant à la veille de l'annonce de la grève unitaire du 8 février. De Villepin dans sa réponse à la FSU et à 4 autres fédérations classe cette revalorisation dans le bilan de 2006. Il renvoie au « prochain gouvernement » les mesures à prendre pour 2007.

Quel que soit celui-ci, nous savons qu'il faudra compter sur nos propres forces, sur la capacité du mouvement syn-

dical à rassembler les salariés dans l'action pour que notre travail soit rémunéré convenablement. C'est un objectif accessible, élément de l'engagement du pays en faveur de la formation des jeunes.

Anne Féray (anne.feray@snes.edu)



SOMMAIRE • Lire son bulletin de paie (pp. 2 et 4) • Traitements (pp. 3 et 5) • Indemnités (p. 6) • Heures supplémentaires (p. 7) • Frais de déplacement (p. 8) • Congé maladie - Mutualité (p. 9) • Congés liés aux enfants (p. 10) • Prestations familiales (p. 11) • Prestations d'action sociale (p.14) • Pensions de retraite - Retraite additionnelle de la fonction publique (p. 16)

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Gracianne Charles, Anne Féray, Elizabeth Labaye, Erick Staëlen

Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} FÉVRIER 2007. La valeur annuelle du point d'indice est de 54,4113 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	478	601	421	395	695	510	360 (c)
4		776	783	518	642	442	416	741	539	376
5		821	821	554	695	469	439	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 296 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963). (b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **2**
TRÉSOR PUBLIC MOIS DE **1** TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION LIBELLÉ SIRET

GESTION POSTE 4 5

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
6	7			8	9	10	11		12
101000	TRAITEMENT BRUT								
101050	RETENUE PC							189,00	
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE						24,08		
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT						82,90		
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN.						117,08		
200364	ISOE PART FIXE						97,85		
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.						23,42		
401201	CSG NON DÉDUCTIBLE							64,09	
401301	CSG DÉDUCTIBLE							136,19	
401501	CRDS							13,35	
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403801	CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE								
404001	COT. PAT. MALADIE DEPLAFON.								25
411050	CONTRIB. PC								
411058	CONTRIBUTION ATI								
414000	CHARGE ETAT MALADIE								
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL								
501080	COTIS. OUVR. RAFF							17,27	
501180	COTIS. PAT. RAFF								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE							25,47	
700601	MGEN - ADULTE(S)							68,83	
700671	MGEN - ENFANT(S)							10,00	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTAUX DU MOIS	
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS	2 753,02	524,19
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		2 228,83	TOTAL CHARGES PATRONALES
2 385,10			

Bulletin de salaire
 d'un professeur certifié au 8^e échelon
 ayant deux enfants à charge, enseignant
 dans un établissement classé
 en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la trésorerie générale ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 % et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA (voir page 7).
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFF). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN (voir encadré page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

Précompte MGEN

Des évolutions récentes sont intervenues au 1^{er} janvier 2007.

L'assiette des cotisations (2,5 %) porte sur :

- l'ensemble du traitement indiciaire brut ou de la rémunération brute ;
- l'ensemble des primes et indemnités.

La cotisation mensuelle « plafond » est de 96,25 € et celle « plancher » de 27,50 € depuis le 1^{er} janvier 2007.

Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations liées à la couverture du conjoint ou des enfants peuvent être aussi prélevées sur le salaire.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 20 ans : 60 €/an/enfant
- enfant de plus de 20 ans non étudiant : 186 €/an/enfant
- enfant étudiant : 198 € du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007

Complément au titre du conjoint (marié, pacsé ou concubin) :

60 % de la cotisation du conjoint membre participant actif (référence au traitement à temps plein, 198 € minimum par an et 467 € maximum par an).

Adhérent IUFM première année : cotisation annuelle forfaitaire de 180 €.

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
296	1 342,15	1 133,44	1 110,53	1 099,08	1 168,00	1 144,42	1 132,64	71,75	178,11	126,72
297	1 346,68	1 137,15	1 114,25	1 102,79	1 171,83	1 148,25	1 136,46	71,75	178,11	126,72
321	1 455,50	1 215,08	1 190,69	1 178,50	1 252,56	1 227,44	1 214,89	71,75	178,11	126,72
331	1 500,85	1 252,94	1 227,79	1 215,21	1 291,59	1 265,69	1 252,73	71,75	178,11	126,72
339	1 537,12	1 283,22	1 257,47	1 244,58	1 322,80	1 296,28	1 283,01	71,75	178,11	126,72
342	1 550,72	1 294,58	1 268,59	1 255,60	1 334,51	1 307,74	1 294,37	71,75	178,11	126,72
349	1 582,46	1 321,07	1 294,55	1 281,30	1 361,82	1 334,51	1 320,86	71,75	178,11	126,72
359	1 627,80	1 358,92	1 331,65	1 318,01	1 400,84	1 372,75	1 358,70	71,75	178,11	126,72
360	1 632,34	1 362,71	1 335,36	1 321,68	1 404,74	1 376,58	1 362,48	71,75	178,11	126,72
366	1 659,54	1 385,43	1 357,62	1 343,71	1 428,16	1 399,52	1 385,20	71,75	178,11	126,72
376	1 704,89	1 423,28	1 394,71	1 380,42	1 467,18	1 437,75	1 423,04	71,75	178,11	126,72
379	1 718,49	1 434,63	1 405,83	1 391,44	1 478,88	1 449,23	1 434,40	71,75	178,11	126,72
394	1 786,50	1 491,41	1 461,47	1 446,51	1 537,41	1 506,58	1 491,17	71,75	178,11	126,72
395	1 791,04	1 495,19	1 465,18	1 450,17	1 541,31	1 510,40	1 494,95	71,75	178,11	126,72
400	1 813,71	1 514,13	1 483,73	1 468,54	1 560,83	1 529,52	1 513,88	71,75	178,11	126,72
415	1 881,72	1 570,90	1 539,37	1 523,60	1 619,36	1 586,89	1 570,65	71,75	178,11	126,72
416	1 886,26	1 574,69	1 543,08	1 527,27	1 623,26	1 590,71	1 574,43	71,75	178,11	126,72
421	1 908,93	1 593,61	1 561,62	1 545,63	1 642,77	1 609,82	1 593,35	71,75	178,11	126,72
434	1 967,88	1 642,83	1 609,85	1 593,36	1 693,50	1 659,54	1 642,56	71,75	178,11	126,72
436	1 976,94	1 650,40	1 617,27	1 600,70	1 701,31	1 667,19	1 650,13	71,75	178,11	126,72
439	1 990,55	1 661,75	1 628,40	1 611,71	1 713,01	1 678,66	1 661,48	71,75	178,11	126,72
442	2 004,15	1 673,11	1 639,53	1 622,73	1 724,72	1 690,13	1 672,83	71,75	178,11	126,72
457	2 072,16	1 729,88	1 695,16	1 677,80	1 783,24	1 747,48	1 729,61	72,83	181,01	128,90
458	2 076,70	1 733,67	1 698,87	1 681,47	1 787,14	1 751,31	1 733,39	72,97	181,38	129,17
467	2 117,51	1 767,74	1 732,26	1 714,51	1 822,27	1 785,73	1 767,45	74,20	184,64	131,62
469	2 126,57	1 775,31	1 739,68	1 721,86	1 830,07	1 793,37	1 775,02	74,47	185,37	132,16
478	2 167,38	1 809,38	1 773,06	1 754,90	1 865,19	1 827,78	1 809,08	75,69	188,63	134,61
481	2 180,99	1 820,73	1 784,19	1 765,91	1 876,89	1 839,26	1 820,44	76,10	189,72	135,43
482	2 185,52	1 824,52	1 787,89	1 769,59	1 880,80	1 843,08	1 824,23	76,24	190,08	135,70
495	2 244,47	1 873,73	1 836,12	1 817,31	1 931,53	1 892,79	1 873,42	78,00	194,80	139,24
500	2 267,14	1 892,66	1 854,66	1 835,66	1 951,04	1 911,90	1 892,34	78,68	196,61	140,60
510	2 312,48	1 930,51	1 891,76	1 872,39	1 990,06	1 950,15	1 930,20	80,04	200,24	143,32
511	2 317,01	1 934,29	1 895,47	1 876,05	1 993,96	1 953,97	1 933,98	80,18	200,60	143,59
518	2 348,75	1 960,79	1 921,43	1 901,75	2 021,27	1 980,74	1 960,47	81,13	203,14	145,50
527	2 389,56	1 994,85	1 954,81	1 934,80	2 056,39	2 015,15	1 994,53	82,36	206,41	147,94
531	2 407,70	2 010,00	1 969,65	1 949,48	2 072,00	2 030,45	2 009,68	82,90	207,86	149,03
539	2 443,97	2 040,28	1 999,33	1 978,85	2 103,22	2 061,04	2 039,95	83,99	210,76	151,21
540	2 448,51	2 044,07	2 003,04	1 982,52	2 107,12	2 064,86	2 043,73	84,13	211,12	151,48
543	2 462,11	2 055,43	2 014,17	1 993,54	2 118,82	2 076,34	2 055,09	84,53	212,21	152,30
546	2 475,71	2 066,78	2 025,30	2 004,55	2 130,53	2 087,81	2 066,44	84,94	213,30	153,11
554	2 511,99	2 097,06	2 054,96	2 033,92	2 161,74	2 118,39	2 096,72	86,03	216,20	155,29
560	2 539,19	2 119,77	2 077,22	2 055,95	2 185,15	2 141,34	2 119,43	86,85	218,38	156,92
567	2 570,93	2 146,28	2 103,19	2 081,65	2 212,48	2 168,11	2 145,92	87,80	220,91	158,83
582	2 638,95	2 203,05	2 158,83	2 136,71	2 271,00	2 225,46	2 202,69	89,84	226,36	162,91
593	2 688,83	2 244,69	2 199,63	2 177,10	2 313,92	2 267,53	2 244,32	91,33	230,35	165,90
601	2 725,10	2 274,98	2 229,31	2 206,47	2 345,15	2 298,12	2 274,60	92,42	233,25	168,08
612	2 774,98	2 316,61	2 270,11	2 246,86	2 388,07	2 340,18	2 316,23	93,92	237,24	171,07
627	2 842,99	2 373,40	2 325,75	2 301,93	2 446,60	2 397,54	2 373,01	95,96	242,68	175,15
635	2 879,26	2 403,68	2 355,42	2 331,30	2 477,82	2 428,12	2 403,28	97,05	245,58	177,33
642	2 911,00	2 430,17	2 381,39	2 357,00	2 505,13	2 454,89	2 429,77	98,00	248,12	179,23
658	2 983,55	2 490,73	2 440,73	2 415,74	2 567,56	2 516,07	2 490,33	100,18	253,92	183,58
664	3 010,76	2 513,45	2 462,99	2 437,76	2 590,98	2 539,01	2 513,03	100,99	256,10	185,22
673	3 051,57	2 547,52	2 496,38	2 470,81	2 626,09	2 573,43	2 547,10	102,22	259,37	187,66
684	3 101,44	2 589,15	2 537,18	2 511,19	2 669,01	2 615,49	2 588,73	103,71	263,36	190,66
688	3 119,58	2 604,29	2 552,02	2 525,88	2 684,62	2 630,78	2 603,87	104,26	264,81	191,74
695	3 151,32	2 630,80	2 577,98	2 551,58	2 711,94	2 657,55	2 630,36	105,21	267,35	193,65
696	3 155,86	2 634,58	2 581,69	2 555,25	2 715,84	2 661,38	2 634,14	105,35	267,71	193,92
734	3 328,16	2 778,42	2 722,64	2 694,76	2 864,12	2 806,68	2 777,96	108,20	275,33	199,63
741	3 359,90	2 804,92	2 748,61	2 720,46	2 891,43	2 833,45	2 804,45	108,20	275,33	199,63
776	3 518,60	2 937,40	2 878,44	2 848,95	3 028,01	2 967,28	2 936,92	108,20	275,33	199,63
783	3 550,34	2 963,90	2 904,41	2 874,65	3 055,32	2 994,05	2 963,41	108,20	275,33	199,63
821	3 722,64	3 107,74	3 045,36	3 014,16	3 203,60	3 139,35	3 107,23	108,20	275,33	199,63
881	3 994,70	3 341,47	3 272,54	3 238,06	3 437,72	3 368,79	3 334,31	108,20	275,33	199,63
916	4 153,40	3 478,04	3 406,36	3 370,53	3 574,29	3 502,61	3 466,78	108,20	275,33	199,63
963	4 366,51	3 661,45	3 586,09	3 548,41	3 757,70	3 682,34	3 644,66	108,20	275,33	199,63



Non-titulaires

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE 2			
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H			
AFFECTATION				LIBELLE		SIRET			
GESTION POSTE 4				5					
IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
6	7	CLÉ	N° DOS.	8	9		10		11
CODE	ÉLÉMENTS				A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT 13				1 682,22				
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15				2,29				
200403	IND. SUJET. SPÉCIALES ZEP				94,30				
401110	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14						118,29		
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16						41,41		
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17						88,00		
401510	CRDS 18						8,63		
402010	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19						13,34		
402110	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20						1,78		
403210	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403310	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403610	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.								
403710	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.								
403810	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404010	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFONN. 21								24
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC						39,95		
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 22						16,05		
700601	MGEN - ADULTE(S) 23						44,45		
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO									
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTALS DU MOIS		1 778,80		371,94	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		CÔÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		25		1 406,86					
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 371 ayant un enfant à charge, enseignant en ZEP.</p> </div>					
		26							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°				DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE					

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation :
 - code de gestion de la Trésorerie générale.
 - code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère :
 - 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Catégorie.
- Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non titulaire.
- Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
- Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Supplément familial de traitement (SFT).

- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Assurance-maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,25 % du (traitement brut + IR + indemnités).
- Contribution solidarité :
 - 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – assurance vieillesse – assurance-maladie – IRCANTEC). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.
- Mutuelle-MGEN (voir encadré p. 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
- Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.



TRAITEMENTS AU 1^{ER} FÉVRIER 2007 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	280	294	307	321	337	356	374	390

MI-SE ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION : indice 280

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
280	1 269,60	1 047,99	1 026,38	1 015,57	1 080,74	1 058,45	1 047,31	71,75	178,11	126,72
294	1 333,08	1 098,76	1 077,15	1 066,36	1 133,10	1 110,81	1 099,68	71,75	178,11	126,72
307	1 392,02	1 146,91	1 124,63	1 113,49	1 182,75	1 159,77	1 148,29	71,75	178,11	126,72
321	1 455,50	1 185,67	1 162,64	1 151,14	1 223,14	1 199,39	1 187,52	71,75	178,11	126,72
324	1 469,11	1 196,77	1 173,52	1 161,91	1 234,59	1 210,61	1 198,63	71,75	178,11	126,72
335	1 518,98	1 237,39	1 213,35	1 201,35	1 276,50	1 251,70	1 239,32	71,75	178,11	126,72
337	1 528,05	1 244,78	1 220,63	1 208,50	1 284,12	1 259,21	1 246,70	71,75	178,11	126,72
349	1 582,46	1 289,10	1 264,06	1 251,55	1 329,84	1 304,01	1 291,11	71,75	178,11	126,72
351	1 591,53	1 296,48	1 271,29	1 258,72	1 337,46	1 311,47	1 298,50	71,75	178,11	126,72
356	1 614,20	1 314,95	1 289,42	1 276,67	1 356,51	1 330,17	1 317,02	71,75	178,11	126,72
367	1 664,08	1 355,57	1 329,26	1 316,11	1 398,42	1 371,27	1 357,71	71,75	178,11	126,72
368	1 668,61	1 359,26	1 332,87	1 319,70	1 402,22	1 375,00	1 361,41	71,75	178,11	126,72
374	1 695,82	1 381,43	1 354,61	1 341,20	1 425,09	1 397,42	1 383,59	71,75	178,11	126,72
376	1 704,89	1 388,81	1 361,86	1 348,38	1 432,71	1 404,90	1 391,00	71,75	178,11	126,72
384	1 741,16	1 418,38	1 390,83	1 377,06	1 463,21	1 434,79	1 420,58	71,75	178,11	126,72
390	1 768,37	1 440,55	1 412,56	1 398,59	1 486,08	1 457,21	1 442,79	71,75	178,11	126,72
395	1 791,04	1 459,01	1 430,67	1 416,52	1 505,12	1 475,89	1 461,29	71,75	178,11	126,72
403	1 827,31	1 488,55	1 459,64	1 445,20	1 535,60	1 505,77	1 490,88	71,75	178,11	126,72
416	1 886,26	1 536,57	1 506,73	1 491,81	1 585,14	1 554,35	1 538,96	71,75	178,11	126,72
425	1 927,07	1 569,82	1 539,34	1 524,09	1 619,44	1 587,99	1 572,26	71,75	178,11	126,72
431	1 954,27	1 591,96	1 561,06	1 545,62	1 642,28	1 610,40	1 594,47	71,75	178,11	126,72
439	1 990,55	1 621,52	1 590,02	1 574,29	1 672,77	1 640,28	1 624,05	71,75	178,11	126,72
447	2 026,82	1 651,06	1 619,02	1 602,98	1 703,25	1 670,19	1 653,65	71,75	178,11	126,72
460	2 085,77	1 699,11	1 666,09	1 649,61	1 752,81	1 718,75	1 701,75	73,24	182,10	129,72
484	2 194,59	1 787,72	1 753,01	1 735,67	1 844,23	1 808,42	1 790,53	76,51	190,81	136,25
498	2 258,07	1 839,44	1 803,74	1 785,87	1 897,58	1 860,75	1 842,32	78,41	195,89	140,05
507	2 298,88	1 872,69	1 836,33	1 818,16	1 931,88	1 894,37	1 875,63	79,64	199,15	142,50
596	2 702,43	2 201,44	2 158,68	2 137,32	2 271,02	2 226,91	2 204,88	91,74	231,43	166,72
620	2 811,25	2 290,06	2 245,58	2 223,37	2 362,44	2 316,56	2 293,65	95,01	240,14	173,25
650	2 947,28	2 412,02	2 363,70	2 339,53	2 487,91	2 438,11	2 413,21	99,09	251,02	181,41
672	3 047,03	2 496,29	2 446,33	2 421,34	2 574,75	2 523,26	2 497,51	102,08	259,00	187,39
783	3 550,34	2 921,43	2 863,20	2 834,09	3 012,85	2 952,84	2 922,84	108,20	275,33	199,63

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} novembre 2006		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net).

ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 944,87 € brut (soit 779,43 € net).



Indemnités AU 1^{ER} FÉVRIER 2007

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 174,20 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Est désormais mensualisée : 97,85 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 205,40 € ; 3^e des collèges et LP et 2^{de} de LEGT : 1 379,76 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 876,84 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 081,32 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 571,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 h devant plusieurs groupes. 1 029,60 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 23,03 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,86 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,86 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/6/2003). Taux inchangé depuis le 01/01/03.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 349,04 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 707,07 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 885,56 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour

les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 174,20 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux.

Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis 01/09/02.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 55,91 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 48,38 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 131,60 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants.

Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR ; cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine y compris les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés s'inscrivant pendant une période de remplacement. En aucun cas, l'ISSR ne peut être proratisée (ex : temps partiel...).

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/2/2007
Moins de 10 km	14,89 €
De 10 à 19 km	19,36 €
De 20 à 29 km	23,87 €
De 30 à 39 km	28,03 €
De 40 à 49 km	33,28 €
De 50 à 59 km	38,59 €
De 60 à 80 km	44,19 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,60 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/2/2007)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	215,03 €	129,02 €	53,76 €	37,63 €	16,13 €
2. Épreuves écrites :					
- taux majoré	6,72 €	4,84 €	2,69 €	1,88 €	0,81 €
- taux normal	5,38 €	3,87 €	2,15 €	1,51 €	0,65 €

Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} FÉVRIER 2007

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont, comme leur nom l'indique, des heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS (document attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant). Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont des heures faites ponctuellement.
- **Les HSE liées au remplacement de courte durée** (décret 2005-1036 du 28 août 2005).

DES TAUX DIVERS

L'indemnité annuelle correspond aux « autres heures années ». La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, est majorée de 20 %.

Une HSE ordinaire correspond à 1/36 de l'indemnité annuelle, majorée de 15 %. S'il s'agit d'un remplacement de courte durée, la majoration est de 25 %.

De quoi relativiser le discours ministériel puisque la majoration effective est rapportée à moins de 9 % !

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	HSE remplacement courte durée	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT							
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 178,47	3 482,06	111,23	120,90	72,54
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 714,20	3 095,17	98,87	107,47	64,48
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 342,78	2 785,65	88,99	96,72	58,03
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 038,89	2 532,41	80,90	87,93	52,76
Autres professeurs	8 heures	161	3 390,24	2 825,20	90,25	98,10	58,86
donnant tout leur service	9 heures	06	3 013,55	2 511,29	80,22	87,20	52,32
en classes	10 heures	07	2 712,19	2 260,16	72,20	78,48	47,09
préparatoires	11 heures	08	2 465,63	2 054,69	65,64	71,34	42,81
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	1 988,94	1 657,45	52,95	57,55	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 808,12	1 506,77	48,13	52,32	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 390,88	1 159,07	37,03	40,25	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 323,46	1 102,88	35,23	38,29	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 191,11	992,59	31,71	34,46	
Prof. certifié et assimilé		14	1 264,44	1 053,70	33,66	36,59	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	632,22	526,85	16,83	18,29	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 081,12	900,93	28,78	31,28	
PEGC 18 h		38	1 081,12	900,93	28,78	31,28	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 189,22	991,02	31,66	34,41	
MA I - 18 h		47	1 074,83	895,69	28,61	31,10	
MA II - 18 h		54	964,33	803,61	25,67	27,90	
MA III - 18 h		61	841,28	701,07	22,40	24,34	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 181,57	984,64	31,45	34,19	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 276,99	1 064,16	33,99	36,95	
Contractuels 1 ^e catégorie - 18 h		122	1 487,94	1 239,95	39,61	43,05	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 562,34	1 301,95	41,59	45,21	
2. SURVEILLANCE							
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	540,55	450,46	12,51		
PEGC		04	540,55	450,46	12,51		
MI et SE		05	324,54	270,45	8,64		

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/9/99 (JO du 21/9/99)

Heures d'interrogations (colles) et HSA en CPGE

Un nouveau mode de détermination du taux de rémunération est utilisé via le logiciel de saisie des indemnités sans que les organisations syndicales en aient été informées et sans qu'aucun texte ne vienne l'explicitier. Certaines académies appliquent le règlement usuel, lié au grade et au niveau de la classe préparatoire, d'autres appliquent un nouveau règlement, lié au maximum de service incluant les variations dues à l'effectif : voir les tableaux explicatifs ci-dessous. L'ancien règlement correspond à la règle commune dans l'ensemble du second degré, le nouveau serait spécifique aux classes préparatoires. Il est avantageux si l'on intervient des classes à effectif pléthorique, mais il constitue une baisse de rémunération pour les collègues ayant des classes ayant moins de 20 élèves. La disparité entre académies est intolérable, nous sommes intervenus plusieurs fois auprès du ministère pour avoir des explications, sans réponse à ce jour. Pour les heures de colles, le taux est lié à la classe des élèves interrogés, celles-ci se déroulent toujours en groupes réduits et il serait donc absurde de prendre en compte l'effectif de la classe entière. Ni la DPE ni la DAF n'ont pu donner de directives claires aux lycées.

Règlement usuel

	Code taux non chaire sup.	Code taux chaire sup.
Première année	07	90
Deuxième année	06	01

Nouvelle présentation informatique

Maximum de service	Code taux chaire sup.	Code taux non chaire sup.	Situation
11 heures	91	08	Première année avec moins de 20 élèves
10 heures	90	07	Première année ou deuxième année avec moins de 20 élèves
9 heures	01	06	Deuxième année ou première année avec plus de 35 élèves
8 heures	157	161	Deuxième année avec plus de 35 élèves

Frais de déplacement

• **Déplacements domicile travail (Rlr 216-0, décret 82-887 du 18/10/82. Arrêté du 18/10/82, décret 2006-1663 du 22/12/06, arrêté du 22/12/06)**

En région parisienne, l'employeur rembourse 50% du prix de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au lieu de travail par les transports en commun.

Compte tenu de la période de congés annuels, le remboursement mensuel est égal à :

- 1/12 du prix de l'abonnement annuel ;
- 11/12 du prix des abonnements et cartes mensuelles ;
- 47/12 du prix des abonnements et cartes hebdomadaires ;

Dans les autres régions, une prise en charge à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement mensuel ou annuel à un mode de transport collectif est mise en place depuis le 01/01/07.

Son montant maximum est de 51,75 euros par mois.

Aucune prise en charge en cas d'abonnement hebdomadaire, d'utilisation ponctuelle des transports en commun ou d'utilisation du véhicule personnel.

• **Déplacements temporaires pour les besoins du service (Rlr 214-0a, décret 2006-781 du 3/07/2006)**

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (sur la base du tarif SNCF 2^e classe), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission). Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 euros/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 euros). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir.

Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abattement de 50% sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement. De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom, et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• **Changement de résidence (Rlr 214-0a, 214-0b, 214-4)**

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un Dom.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste. L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006, Rlr 214-0 a)

Conditions :

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{er} affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction Publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge :

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, Rlr 214-0b)

I = 568,94 + (0,18 (VD) si VD ≤ 5 000

ou

I = 1137,88 + (0,07 (VD) si VD > 5 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 279 (15180 euros/an à compter du 01/02/07) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006, Rlr 214-4)

Conditions :

Justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{er} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{er} affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/Dom si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge :

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (Arrêté du 12 avril 1989, Rlr 214-4)

I = 568,18 + (0,37 × DP) si DP ≤ 4 000

ou

I = 953,57 + (0,28 × DP) si 4000 < DP ≤ 60 000

ou

I = 17470,66 si DP > 60 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

D = distance à parcourir, fixée selon table ci-après

P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge)

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17411 euros/an à compter du 01/02/07) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Table des distances

a) Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6793 kms

Guyane (Cayenne) : 7 074 kms

Martinique (Fort de France) : 6 859 kms

La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 kms

b) Entre les départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort de France) : 169 kms

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 kms

Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 kms

Martinique (Fort de France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 kms

Martinique (Fort de France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 kms

Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 kms

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

PRIMES ET INDEMNITES LIEES A LA NOUVELLE AFFECTATION

• Prime spéciale d'installation (Rlr 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 365, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile de France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3 %) : 2 008,22 euros ; zone 2 (IR 1%) : 1 969,22 euros ; zone 3 (IR 0%) : 1 949,75 euros.

Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

• Prime spécifique d'installation (Rlr 215-0, décret 2001-1225 du 20 décembre 2001)

Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un Dom, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins 4 années de service.

Montant : globalement l'équivalent de 12 mois de traitement brut, versée en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^e année, après la 4^e année). Cette prime fait l'objet de majorations familiales (+ 10 % pour le conjoint, partenaire Pacs, concubin, + 5 % par enfant à charge) mais, dans le cas d'un couple de fonctionnaires il n'est versé qu'une seule prime.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation et doit être restituée en cas de non respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale.

• Indemnité particulière de sujétion et d'installation (Rlr 215-0, décret 2001-1226 du 20 décembre 2001 prorogé jusqu'au 31/12/2008 par le décret 2006-1664)

Bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane ou dans les îles de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin (académie de la Guadeloupe), à condition de justifier d'au moins deux ans de service dans la précédente résidence administrative (celle-ci devant être située hors des zones visées par l'indemnité), ou de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction.

Montant : globalement l'équivalent de 16 mois de traitement brut (+ majorations familiales le cas échéant, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires) à condition d'accomplir sur place au moins 4 ans de service. Cette indemnité est versée en trois fractions (6 mois de traitement brut à l'installation, puis deux fractions équivalentes à 5 mois de traitement brut, versées respectivement au début de la troisième année et après 4 ans).

L'indemnité fait l'objet d'une reprise en cas de non respect de la durée minimale de services exigée et son versement interdit ensuite de pouvoir bénéficier de la prime spécifique d'installation

Congés maladie Mutualité

CONGÉS MALADIE

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut).

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} octobre 2005, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} octobre 2004.

Après 6 mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite d'aptitude.

CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM), CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD), ACCIDENTS DE SERVICE

Cf. *Mémento du S1*, consultable en ligne sur notre site www.snes.edu (accès réservé aux adhérents).

Le point de vue du SNES

Pour le SNES et la FSU, le droit à la santé pour tous passe par l'extension de l'assurance-maladie obligatoire, seule capable d'assurer l'égalité d'accès aux soins. Mais les régressions en cours depuis plusieurs années (déremboursements, augmentation du forfait hospitalier, franchise « d'un euro »...) ouvrent toujours plus la voie au développement des complémentaires santé. Il faut différencier dans ce cadre les assurances privées à but lucratif, et la mutualité.

La Mutualité est une composante importante de l'économie sociale, qui repose sur le principe d'une adhésion volontaire et d'une possibilité de participation active des mutualistes à la gestion. Dans le domaine de la santé, elle est un lieu de démarche de santé innovante dans le domaine de la prévention ou au sein d'établissements de santé mutualistes. La MGEN (Mutuelle générale de l'Éducation nationale) qui a la délégation de gestion de la Sécurité sociale, est la première mutuelle de France avec plus de 3 millions de personnes couvertes. C'est la seule grande

mutuelle à avoir maintenu une cotisation proportionnelle au salaire, à taux unique (2,5 % du salaire brut des actifs) permettant à chaque mutualiste de bénéficier des mêmes prestations et notamment de compenser la perte de traitement en cas de congé maladie prolongé. Dans la Fonction publique, et particulièrement dans l'Éducation nationale, la participation de l'état employeur à la protection sociale complémentaire des agents a toujours été faible et très inférieure à celle des employeurs du privé. Le dispositif existant (arrêté Chazelle) qui fondait juridiquement l'aide de l'état aux mutuelles, ayant été abrogé, les mutuelles de la Fonction Publique, et les principales organisations syndicales (FSU, CGT, CFDT, FO, UNSA) organisations syndicales et mutuelles se battent depuis des mois pour faire rétablir ces aides sur des bases solidaires. **Cette bataille a commencé à porter ses fruits. Un amendement à la loi Fonction publique a permis d'acter la possibilité pour les employeurs publics d'attribuer des aides pour la PSC de leurs agents, en respectant les**

solidarités intergénérationnelles. La difficulté maintenant est celle de l'attribution de ces aides à des opérateurs, qui doit se faire dans le cadre du respect des règles communautaires (concurrence libre et non faussée), malgré notre opposition à ce principe. Le projet de décret, actuellement en cours d'examen, exige des garanties solidaires solides, et peut limiter l'entrée d'opérateurs à but lucratifs. Cependant, la vigilance doit d'imposer, notamment lorsqu'il s'agira d'attribuer les aides ministère par ministère, car une assurance privée répondant aux critères pourra venir sur le « marché » de la protection sociale des fonctionnaires, démolir l'édifice de protection construit par et avec les mutuelles depuis des années. **Dans l'éducation nationale, le SNES et la FSU feront connaître avec force leur opposition à toute attribution par le ministère d'aides aux assurances privées, et exigera l'exclusivité mutualiste.** Parallèlement, le SNES continuera à défendre l'extension des droits statutaires des fonctionnaires, en particulier des droits à congé maladie.

Congés liés aux enfants

CONGÉ DE MATERNITÉ

La demande se fait par la voie hiérarchique, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour les 1^{er} et 2^e enfant, le congé est de 16 semaines (six semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix semaines après). Pour le 3^e enfant et les suivants : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après ; en cas de naissances de jumeaux, congé de maternité porté à 34 semaines ; triplés (ou plus), congé de maternité porté à 46 semaines.

Possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du 6^e mois. Le repos prénatal ne peut être inférieur à deux semaines. Mais le report ne peut intervenir que si l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. Le texte fonction publique ne prend pas en compte la situation des personnels dans l'Éducation nationale qui, du fait des vacances scolaires, n'« exercent pas effectivement » leurs fonctions à la date de possibilité de report. Le SNES interpelle le ministère sur cette question.

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

• **Pour grossesse pathologique** : deux semaines, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité (certificat médical). Pas de report possible d'une partie du repos prénatal dans ce cas.

• **Pour couches pathologiques** : quatre semaines qui s'ajoutent au repos postnatal (certificat médical).

CONGÉ D'ADOPTION

Il peut être accordé à la mère ou au père. Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

TRAITEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Les collègues en congé de maternité ou d'adoption sont en position d'activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérés à plein traitement pendant la durée du congé.

Stagiaires : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non-titulaires réunissant six mois d'ancienneté conservent leur traitement intégral (après déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour assurance maternité ou pour assurance-maladie).

CONGÉ LIÉ À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Trois jours ouvrables de congé pour le père, lors de chaque naissance, pour le père ou la mère si adoption. Ces trois jours doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Il est de droit pour le père, dans les quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux 3 jours pris autour de la naissance, mais peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique. Durée : onze jours, dix-huit jours pour naissances multiples, non fractionnables, consécutifs (y compris dimanche et jours fériés).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit.

CONGÉ PARENTAL

Conditions

Avoir un enfant né depuis moins de trois ans, adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date choisie pour le début du congé. C'est un congé de droit.

Durée

Période de six mois, renouvelable, prise à n'importe quel moment dans la limite des 3 ans. La dernière période liée à l'anniversaire de l'enfant ou à la date d'arrivée au foyer peut être d'une durée inférieure.

Renouvellement ou réintégration

Demande à faire au moins deux mois avant la fin de la période de congé en cours.

Avancement

Se poursuit à rythme réduit de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement) ; pas de promotion durant le congé.

Indemnisation

Cf. « PAJE » page 12 (Complément de libre choix d'activité).

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Cf. « Prestations familiales », page 11.

Le point de vue du SNES

Pour le SNES, il s'agit, tout en respectant les choix de chacun(e), de favoriser l'activité des femmes en développant des modes de garde diversifiés, qui ne les éloignent pas de l'emploi, ou ne les pénalisent pas dans leur carrière, en relançant la construction de crèches et en mettant en place un service public d'accueil de la petite enfance. Le SNES est favorable à un aménagement du service dès le 3^e mois de grossesse, et à l'allongement du congé de maternité ; la création du congé de paternité a été une avancée intéressante, sa durée devrait être allongée. L'objectif doit être de favoriser une participation égale des pères et des mères à l'éducation des enfants.



RÉMUNÉRATION DES TEMPS PARTIELS

Le traitement brut et les indemnités qui le « suivent » sont réduits en proportion de la quotité travaillée. Toutefois, pour une quotité comprise entre 80 % et 90 %, la fraction de traitement est supérieure à la quotité travaillée. Les horaires des professeurs pouvant être adaptés, une formule de calcul permet de déterminer la fraction de rémunération :

Rémunération (en %) = Quotité de temps partiel en % du temps complet x 4/7 + 40.

Quotité de temps partiel		Rémunération en %
En fraction	%	
	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5
	90	91,4
	60 (en CPA uniquement)	70
11/18 (CPA uniquement)	61,11	70,8

Le supplément familial de traitement suit le traitement brut, mais ne peut être inférieur à un taux plancher, soit 2,29 € pour un enfant, 71,75 € pour deux, 178,11 € pour trois et 126,72 € par enfant au-delà de trois.



Prestations familiales 2007 - PAJE

Depuis le transfert aux CAF (Caisse d'allocations familiales) qui a permis à l'État de supprimer plusieurs centaines de postes, la CAF est désormais « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations, et les fonctionnaires auront l'accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (site : www.caf.fr). Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois. Le montant des allocations familiales notifié par la CAF apparaît en net (c'est-à-dire après déduction de la CRDS). Ce transfert ne concerne ni les prestations d'action sociale, ni bien sûr le supplément familial de traitement.

Les prestations familiales ont été revalorisées de 1,7 % au 1^{er} janvier 2007. Les plafonds de ressources ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2006. La base mensuelle de calcul des différentes allocations qui sert à déterminer la plupart des prestations familiales est de 374,12 € (BMAF).

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé.

La condition de ressources est appréciée, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est donc l'année civile 2005 qui sert de référence pour les prestations servies du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

COMPLÉMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus et de moins de 21 ans.

Son montant net est de 155,05 €.

Plafond de ressources (allocation pour jeune enfant (APJE), complément familial et allocation d'adoption)

	1 enfant	2 enfants	Par enfant en +
Ménage avec 1 revenu	18 563 €	22 276 €	4 455 €
Ménage avec 2 revenus	24 532 €	28 245 €	4 455 €

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant du revenu minimum familial que cette prestation garantit et la totalité des ressources du demandeur. C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus.

Le montant du revenu familial minimum est fixé en métropole à : 150 % de la BMAF pour le parent isolé et 50 % de la même base par enfant à charge.

	Montant net mensuel garanti
Si vous attendez un enfant	561,18 €
Si vous avez un enfant	748,24 €
À partir du 2 ^e enfant	+ 187,06 €

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant net prévu pour la rentrée 2007/2008 est de 272,57 € par enfant. Pour cette prestation, une allocation différentielle peut être versée afin de supprimer les effets de seuil.

Nombre d'enfants à charge	ex (plafond de ressources 2005)
1 enfant	17 299 €
Par enfant supplémentaire	+ 3 992 €

Attention : pour cette prestation, ce sont les ressources de l'année civile 2006 qui sont prises en compte.

B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant net
2	119,13 €
3	271,75 €
Par enfant supplémentaire	+ 152,63 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans

Enfant de 11 à 16 ans	33,51 €
Enfant de plus de 16 ans	59,57 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne percevrez qu'une majoration. Pour les familles de 3 enfants et plus, une allocation forfaitaire de 75,33 € par mois pour l'enfant entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
111,68 €	83,736 €

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire du fonctionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Depuis le 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale pourra être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dont le montant est de :

- 39,58 € pour un couple ;
- 47,02 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 101,22 €, est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment.



ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (et 50 % s'il fréquente une institution spécialisée, s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	119,72 €	Prestation accordée dans tous les cas à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	89,79 €	L'ouverture du droit à l'un des 6 compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents. Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne mais aussi lorsque le parent seul effectue les soins.
Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé	243,18 € 48,64 €	
Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé	344,19 € 67,34 €	
Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé	533,39 € 213,25 €	
Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé	681,68 € 273,11 €	
Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé	999,83 € 400,31 €	

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Les deux principales composantes de la PAJE :

La PAJE se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base, toutes deux, versées sous condition de ressources, et d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité.

1. PAJE – Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES à compter du 1^{er} juillet 2006 (prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2005.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	25 430 €	30 516 €	36 619 €	6 103 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	33 606 €	38 692 €	44 795 €	6 103 €

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

a) PRIME À LA NAISSANCE ET À L'ADOPTION*

Prime à la naissance : Cette prime d'un montant net de 855,25 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

PRIME À L'ADOPTION : Cette prime d'un montant net de 1 710,49 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

(*) Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

b) ALLOCATION DE BASE : Cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant net : 171,06 €

2. Compléments de libre choix

COMPLÈMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA) :

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de 2 enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédent le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base	
– Cessation d'activité	530,72 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	403,56 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	305,17 €
• En cas de perception de l'allocation de base	
– Cessation d'activité	359,67 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	232,52 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	134,13 €

COMPLÈMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (COLCA)

Il s'applique aux parents de 3 enfants dont le dernier est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

C'est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein mais versée pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption. Il sera attribué aux personnes qui choisiront de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

Complément optionnel de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base	758,95 €
• En cas de perception de l'allocation de base	587,90 €

COMPLÈMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE :

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de 6 ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond mensuel de 395 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 197 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra, du centre « Pajemploi », un carnet qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié. Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Montant net du complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Rémunération directe du salarié		
Revenus ≤ Plancher	374,75 €	184,39 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	267,69 €	133,86 €
Revenus > Plafond	160,60 €	80,30 €
Rémunération de l'association ou entreprise qui emploie⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	642,40 €	321,20 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	535,33 €	267,67 €
Revenus > Plafond	428,28 €	214,15 €
Garde à domicile		
Revenus ≤ Plancher	776,25 €	388,13 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	669,16 €	334,58 €
Revenus > Plafond	562,10 €	281,05 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde. Un minimum de 15 % reste donc à la charge de l'employeur.

Les planchers et plafonds de ressources du complément mode de garde sont fonction du nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	15 123 €	33 606 €
2 enfants	17 411 €	38 692 €
3 enfants	20 158 €	44 795 €

2. Dispositif transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'une adoption avant le 1^{er} janvier 2004.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a progressivement remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile)
- l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée),
- l'APE (allocation parentale d'éducation),

Ces prestations continuent néanmoins à s'appliquer au titre des enfants nés avant 1^{er} janvier 2004 sauf si une nouvelle naissance est intervenue après cette date. Dans ce cas alors, c'est le dispositif PAJE qui sera appliqué pour l'ensemble des enfants.

PARTICULARITÉS DE L'ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT(S) À DOMICILE (AGED)

Situation et âge de l'enfant gardé	Montant des ressources prises en compte (Revenus 2005)	Prise en charge des cotisations salariales et patronales versées à l'URSSAF
Enfant de 3 à 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 553 € par trimestre)
APE à taux partiel + enfant de moins de 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 553 € par trimestre)

L'AGED est versée jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe le 6^e anniversaire de l'enfant.

AIDE À LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE (AFEAMA)

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2005		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	13 839 €	19 029 €	19 029 €
Par enfant en plus	+ 3 194 €	+ 3 194 €	+ 3 194 €
Âge de l'enfant	Montant mensuel brut		
De 3 ans à 6 ans	109,34 €	86,44 €	71,73 €

Attention, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 85 % du salaire versé à l'assistante maternelle.

CONGÉ PARENTALE D'ÉDUCATION - ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION (DANS LE CAS DE TRIPLÉS)

Taux d'activité	Montant net
Cessation d'activité	533,38 €
Temps partiel :	
- à 50 %	352,68 €
- compris entre 51 % et 80 %	266,71 €



Prestations d'action sociale 2007

Le point de vue du SNES

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères, relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en faveur des personnels. Depuis 2003, les amputations budgétaires ont été si importantes que l'idée même d'action sociale est sur la sellette. Le « volet social » présenté par le gouvernement en janvier 2006 n'a pas répondu à cette urgence : pire, il avalisait, voire programmatit la disparition supplémentaire de prestations interministérielles (PIM) alors que de nombreux rectorats, au nom de la LOLF

(globalisation des crédits de personnels), suspendaient dès février 2006 le versement des prestations « d'initiative académique » (ASIA) et des prêts et secours propres à l'Éducation nationale.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, **a fortement réagi**, revendiquant avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État. Le ministère de l'Éducation nationale (CNAS de juin 2006) semble vouloir s'engager dans une politique d'action sociale plus dynamique, en ouvrant des droits aux assistants d'éducation et en complétant le dispositif interministériel d'aide à l'installation. À l'échelon interministériel, le projet de relance des investissements sociaux (logements et crèches) est dans les limbes : l'action syndicale reste donc d'actualité ! **Les prestations sociales sont délivrées sur demande des intéressés - consultez ces tableaux pour faire valoir tous vos droits.**

LOGEMENT

Très en-deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'effectue selon deux procédures :

- la réservation réglementaire, qui donne la possibilité au préfet de chaque département de réserver au profit des agents de l'État 5 % des logements neufs mis en location par les organismes de logement social ;
- la réservation conventionnelle par laquelle les administrations de l'État passent des conventions avec des organismes de logement

social et les sociétés de construction pour réserver des logements aux fonctionnaires avec contribution de l'État.

Ces dispositions s'inscrivent dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (PLA, PLI etc.).

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

Attribution des logements HLM : plafonds de ressources imposables à compter du 1^{er} janvier 2007 (en € / an)

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (€)	Ile-de-France, hors Paris et communes limitrophes (€)	Autres régions (€)
1 personne	18 463	18 463	16 052
2 personnes	27 593	27 593	21 435
3 personnes (*)	36 172	33 169	25 778
4 personnes	43 187	39 730	31 119
5 personnes	51 382	47 033	36 608
6 personnes	57 819	52 926	41 256
par personne suppl. :	+ 6 442	+ 5 897	+ 4 602

* Ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP/CIV), PRÊT À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (PIP)

• **AIP** : Destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).
Montant maximum : Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et zones urbaines sensibles (ZUS) : 700 €, autres régions : 350 €. **Double condition d'attribution** : être néo-recruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement à 70 km au moins de son domicile antérieur.
Condition de ressources : RFR de l'année n-2 inférieur ou égal à 15 964 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 23 216 € (deux revenus au foyer).

• **PIP** : Sera revu en 2007, temporairement maintenu selon les conditions antérieures.

Montant maximum du prêt : 1 219,60 €.

Double condition de ressources : indice plafond 371 + ressources année antérieure : ne pas avoir acquitté un impôt sur le revenu supérieur à 1 456 € (un revenu), 2 184 € (2 revenus).

Circulaire DGAFP/4 n°2121 du 24/08/2006

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : **s'adresser à la section locale de la MGEN.**

• **CIV** : Aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment : les assistants d'éducation, les personnels ayant déménagé de moins de 70 km pour s'installer et étant affectés en établissement difficile (ZEP, REP, sensible, ZUS, « ambition-réussite »). Aide plafonnée à 700 €, montant variable selon les académies. Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-0011 du 17/01/2007

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Supprimée un an après la canicule meurtrière de 2003 ! Circulaire FP/4 n° 2087 du 25/02/2005. Seuls les dossiers transmis avant le 31/12/2004 à l'administration ou directement au gestionnaire du dispositif finissent d'être honorés.

LOISIRS, CULTURE, VACANCES

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution Moins de 18 ans + quotient familial.	Taux 2007 (€)
Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances + Séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	- de 13 ans : 6,51 € / jour de 13 ans à 18 ans : 9,87 € / jour
Centres de loisirs sans hébergement		4,71 € / journée complète 2,36 € / demi-journée
Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	6,86 € / journée si pension complète 6,51 € / journée si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	de 5 à 21 jours 3,21 € / jour 21 jours ou +/- an : forfait de 67,55 €
Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579 (indice majoré 488) correspondant au traitement brut de 26 210,97 € - circulaire DGAFP/B9 n° 2128 du 30/01/2007.		

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence plafonné à 17 492 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 030 € par 0,25 part supplémentaire - circulaire DGAFP/B9 n° 2130 du 18/01/2007.

Sur proposition de la FSU, le comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux emplois-jeunes (aides-éducateurs) et aux assistants d'éducation.

Gestion mutualiste par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN.

ENFANCE

	Conditions d'attribution	Taux 2007 (€)
Aide aux familles au titre des jeunes enfants – Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	20,29 € / jour
Garde des enfants [chèques emploi-service universel (CESU)*] à/c du 1 ^{er} septembre 2006	Versés pour enfant(s) de moins de trois ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... Aide annuelle versée selon les tranches de RFR et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part (ajouter 419 € par part fiscale supplémentaire) : • jusqu'à 21 600 € : 600 € • 21 601 → 28 799 € : 350 € • à partir de 28 800 € : 200 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés – Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Pas de plafond indiciaire Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	142,05 € / mois
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 112,01 €
– Séjours en centres de vacances spécialisées	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	18,59 € / jour
Circulaire DGAFP/B9 n° 2128 du 30/01/2007 [* : CESU : Circulaire DGAFP/4 n° 2120 du 10/07/2006].		

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

CESU : attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

Vers la marchandisation des prestations sociales ?

Les conditions de la mise en place du « CESU - garde des enfants » lors de l'été 2006 posent de nombreuses questions, d'abord par l'absence de tout plafond de revenu pour la tranche à 200 € annuels, alors que seules les prestations pour les enfants handicapés échappaient légitimement jusqu'ici au principe du plafonnement. Notre juste revendication de relèvement général des plafonds de ressource pour l'attribution des prestations sociales n'est pas celle de suppression de tout plafond, à moins de sortir de la conception fondatrice de l'action sociale : répondre aux besoins réels des personnes en fonction de leur niveau de ressource.

D'autre part, la délégation au cœur de l'été 2006 de la prestation « CESU » à un groupe privé situé hors du secteur de l'économie sociale non-lucrative (notamment le mouvement mutualiste), via un appel d'offre et en dehors de toute discussion au CIAS, constitue une réorientation stratégique majeure décidée en toute opacité : la marchandisation de l'action sociale et de ses prestations.

RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,05 € / repas, jusqu'à l'indice brut 548 (indice majoré 465).

AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE POUR LES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Préparation des repas, aide aux courses, au ménage courant du logement, repassage, petit linge, aide à la mobilité (promenade à pied...) : 40 heures / mois maximum. Personnels retraités, âgés de 65 ans minimum, disposant de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale (767 € / personne seule, 1 332 € / ménage) Non cumulable avec l'APA (seuls les GIR 5 & 6 sont concernés). Circulaire DGAFP/4 n° 2097 du 05/07/2005.

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN.

SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

La demande est à faire auprès des services d'action sociale de votre rectorat ou de l'inspection académique.

LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année, et les conditions d'ouverture varient selon les académies : **contactez le service académique de l'action sociale.**

Droit des assistants d'éducation à l'action sociale : sur proposition de la FSU en CNAS (Commission Nationale de l'Action Sociale), le ministère a vivement recommandé aux recteurs (par lettre circulaire : DGRH-C1-3 n°2007-0009 du 17/01/2007) d'ouvrir droit à l'ensemble des ASIA pour les assistants d'éducation. Cet ordre sera suivi d'effet : les recteurs proposeront en CAAS (Commissions Académiques d'Action Sociale) de nouveaux dispositifs. Cette importante victoire syndicale permet de lancer la nouvelle bataille : obtenir pour les assistants d'éducation l'ouverture du droit à toutes les prestations interministérielles.

Informations académiques

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale (CIAS, CNAS, SRIAS, CAAS...), les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient de plus en plus des brochures annuelles relatives aux prestations sociales. De nombreuses SRIAS (Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale) font de même. Consultez ces publications pour savoir si des prestations propres à chaque académie ou à chaque région existent. La FSU et les syndicats qui la composent, revendiquent la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.



Pensions de retraite

Elles ont été réévaluées au premier janvier 2007 de 1,8 %, niveau de l'inflation prévisionnelle pour 2007. Cette décision gouvernementale est conforme à la loi votée en août 2003.

Pour les retraités soumis à l'impôt sur le revenu, la CSG et le CRDS

sont prélevés sur la pension brute et son éventuelle majoration familiale aux taux respectifs de 6,6 % et de 0,5 %.

La cotisation MGEN est de 2,9 %. Pour le conjoint ou les enfants, voir l'encadré page 3 « précompte MGEN ».

Le point de vue du SNES

Cette indexation des pensions sur les prix peut apparaître comme une garantie pour les retraités tant la politique salariale conduite dans la Fonction publique ces 25 dernières années a pesé négativement sur le pouvoir d'achat des retraités. Il est cependant nécessaire d'y regarder de plus près.

Elle s'est faite sans remise à niveau de la pension initiale. Ainsi, les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 1982 n'ont pas été corrigées. Ce mécanisme éclate les situations. Ainsi, un retraité aura une pension dépendant de la date de son départ en retraite, toutes choses égales par ailleurs (taux de pension et indice de liquidation).

Enfin, cette réforme annonce clairement que la situation des retraités ne saurait s'améliorer quand bien même le niveau de vie général du pays augmente. Dans son rapport de janvier 2007, le COR évalue à 22 % la perte de pouvoir d'achat relatif subie par un retraité en 20 ans. Toutefois, indiquant qu'une évolution des pensions plus juste aurait un coût « important », il écarte la question à peine ouverte. Pour le SNES et la FSU, ces financements sont accessibles. Revenir sur les réformes de 1993 et de 2003 mobiliserait un quart des gains de productivité réalisés dans le pays.

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires.

Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois $m+1$ au titre d'indemnités perçues au mois m . La mensualisation de l'ISOE et des indemnités liées aux fonctions de CPE, documentalistes ou COP facilitera le suivi de ces prélèvements.

S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements.

LES DROITS ACQUIS

1 euro cotisé en 2005, par l'agent ou son employeur, devient un point. En 2006, un euro cotisé apporte 0,98328 point. Il est essentiel de vérifier son compte de droit via internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans, à condition d'avoir pris sa retraite et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi,

un retraité de 2007 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis en 2005 et 2006, le complément lui étant versé en 2008.

Pour 100 points

Âge de liquidation	BS	Rente annuelle théorique	BS	Montant du capital
60	1	4,15 €	25,98	107,89 €
61	1,04	4,32 €	25,3	109,27 €
62	1,08	4,49 €	24,62	110,43 €
63	1,13	4,69 €	23,92	112,25 €
64	1,18	4,90 €	23,22	113,79 €
65	1,23	5,11 €	22,51	114,99 €
66	1,29	5,36 €	21,8	116,79 €
67	1,35	5,61 €	21,08	118,19 €
68	1,42	5,90 €	20,36	120,07 €
69	1,49	6,19 €	19,63	121,47 €
70	1,57	6,52 €	18,9	123,23 €
71	1,65	6,85 €	18,16	124,44
72	1,74	7,23 €	17,43	125,95 €
73	1,84	7,64 €	16,7	127,61 €
74	1,96	8,14 €	15,97	129,99 €
75	2,08	8,64 €	15,24	131,65 €

Exemple : liquidation pour 523 points

À 60 ans : rente annuelle théorique de 21,72 euros, versée en une fois sous forme d'un capital de 564,26 euros (= 523 × 107,89 / 100).

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.